





Demande d'évocation du club de SAVIGNY FOOT CO et évocation de la Commission sur la participation du joueur de STE GENEVIEVE FC 3, NOTE Lucas (licence n° 2546026505), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Pas d'observation du club de STE GENEVIEVE FC suite à la demande du 23/03/2023.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur NOTE Lucas (licence n° 2546026505), a été suspendu de 4 matchs fermes, avec effet au 04/12/2022,

Considérant que le joueur, NOTE Lucas (licence n° 2546026505) n'a pas participé aux matchs suivants :

Le 08/01/2023 STE GENEVIEVE FC/MORSANG SUR ORGE

Le 22/01/2023 STE GENEVIEVE FC/DOURDAN

Le 29/01/2023 STE GENEVIEVE FC/LINAS MONTHLERY

Considérant que la feuille de match du 15/01/2023 BOUSSY QUINCY FC 1 contre STE GENEVIEVE FC 3 n'a pas été transmise au DEF,

Considérant que STE GENEVIEVE FC n'est pas responsable de la non-transmission de la feuille de match,

Considérant qu'en l'absence de feuille de match, le doute doit profiter à la personne potentiellement en infraction, le joueur NOTE Lucas (licence n°2546026505) est considéré comme ne pas avoir participé à la rencontre du 15/01/2023 contre BOUSSY QUINCY FC 1.

Par ces motifs,

La Commission dit que le joueur NOTE Lucas (licence n° 2546026505) a purgé ses 4 matches de suspension, et résultat acquis sur le terrain :

STE GENEVIEVE FC 3 : (3 pts, 3 buts)

SAVIGNY FOOT CO 2 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à SAVIGNY FOOT CO

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 24701186 du 25/03/2023**

**BENFICA YERRES 1 / MONTGERON ES 1 \* U14 \* D3/B**

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.



Lecture du rapport de l'arbitre qui explique ne pas avoir fait jouer la rencontre, car les filets étaient défectueux.

Lecture du courriel de BENFICA YERRES.

Absence excusée de l'arbitre DEF de la rencontre.

Audition des personnes convoquées :

Pour BENFICA YERRES :

M. QUELHA Georges, Educateur

Pour MONTGERON ES :

M. ATCHON YAO David, Educateur

Considérant que l'arbitre, 1 heure avant le début de la rencontre, a demandé au club de BENFICA YERRES de réparer les filets,

Considérant qu'aux dires des clubs de BENFICA YERRES et de MONTGERON ES, les filets ont été réparés avant le début du match,

Considérant qu'à 14h, heure du début de la rencontre, l'arbitre, malgré les efforts des deux clubs n'a pas voulu arbitrer le match, alors que dans le règlement, il est dit que le club a 45 mn après le début du match pour remettre le terrain en état,

Considérant qu'à 14h, aux dires des deux clubs le terrain était en état,

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Dit match à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 24726486 du 02/04/2023**

**BOUSSY-QUINCY FC 2 / SUD ESSONNE 2 \* Seniors \* D4/B**

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de SUD ESSONNE sur la participation et la qualification des joueurs remplaçants de BOUSSY-QUINCY FC 2 qui n'étaient pas inscrits sur la feuille de match et ont participé à la rencontre citée en référence.



La Commission convoque pour sa réunion du jeudi 20 avril 2023 à 18h00 :

- L'arbitre DEF de la rencontre
- Le capitaine de BOUSSY QUINCY FC 2, M. NDJA BONY Daniel
- L'éducateur SUD ESSONNE 2, M. HODEBAR Thierry

**PRESENCES INDISPENSABLES MUNIS D'UNE PIECE D'IDENTITE.**

**Match n° 25787663 du 09/04/2023**

**SAVIGNY FOOT CO 2 / GRIGNY US 3 \* Seniors \* Coupe District**

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club de GRIGNY US sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de SAVIGNY FOOT CO 2 ayant participé à la rencontre citée en référence pour le motif suivant : Aucun joueur ayant participé à plus de 6 rencontres de championnat avec l'équipe supérieure (article 4.5 de la Coupe de District Seniors).

Considérant qu'une réclamation doit être nominale et motivée (art 30 bis du RSG du DEF),

La commission dit cette réclamation non recevable car non nominative.

Résultat acquis sur le terrain :

L'équipe de SAVIGNY FOOT CO 2 qualifiée pour le prochain tour.

Débit : 43,50 € à GRIGNY US

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 24726519 du 09/04/2023**

**LISSOIS FC 2 / BOUSSY-QUINCY FC 2 \* Seniors \* D4/B**

Réclamation du club de LISSOIS FC.

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courrier de LISSOIS FC appuyant la réclamation.

Réclamation du club de LISSOIS FC sur la participation et la qualification des joueurs ONA ONA Ulrich et ZOHOURI Djedje.

La Commission,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Pris connaissance des réclamations, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.



Considérant qu'après vérification sur FOOT 2000, ces deux joueurs ONA ONA Ulrich et ZOHOURI Djedje n'étaient pas qualifiés le jour de la rencontre citée en référence en date du 13/11/2022, (art 120 des RG),

Considérant que la Commission dit que pour un match à rejouer, les joueurs participant à la rencontre, doivent être qualifiés à la date initiale de la première rencontre,

Considérant que la licence du joueur ONA ONA Ulrich a été enregistrée le 14/02/2023 et celle de ZOHOURI Djedje le 17/11/2022,

Par ces motifs, la Commission  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Dit match perdu par pénalité au club de BOUSSY QUINCY FC :  
BOUSSY QUINCY FC 2 : (-1 pt, 0 but)  
LISSOIS FC 2 : (1 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à BOUSSY QUINCY FC  
Crédit : 43,50 € à LISSOIS FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des compétitions.

### **Match n° 24728512 du 09/04/2023**

#### **BRUNOY FC 3 / MORSANG SUR ORGE FC 1 \* U16\* D4/A**

Réserves du club de MORSANG SUR ORGE FC sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de BRUNOY FC 3 susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,  
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe U16 \* R3 \* de BRUNOY FC 1 s'est déroulée le 02/04/2023 contre CHOISY LE ROI,

Considérant qu'après vérification sur FOOT 2000 aucun joueur de BRUNOY R3 n'a participé à la rencontre citée en référence,

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe U16 \* D3/A de BRUNOY FC 2 s'est déroulée le 26/03/2023 contre VERRIERES LE BUISSON,

Considérant après vérification sur FOOT 2000 qu'un joueur de BRUNOY FC 2, MVOUAMA Nathan a participé à la rencontre du 26/03/2023 contre VERRIERES LE BUISSON avec l'équipe supérieure,

Considérant que le joueur de BRUNOY FC, MVOUAMA Nathan a participé et n'était pas qualifié pour jouer la rencontre citée en référence,



Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par pénalité à BRUNOY FC 3 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à MORSANG SUR ORGE FC 1 (3 pts, 2 buts).

Débit : 43,50 € à BRUNOY FC

Crédit : 43,50 € à MORSANG SUR ORGE FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des compétitions.

La Secrétaire  
Brigitte HIEGEL

Le Président  
Jean BERTHY

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.